



CONCOURS

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



FILIÈRE CULTURELLE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle et comprend deux grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

En application des dispositions du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation, le concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique comprend 4 spécialités :

- 1- musique ;
- 2- danse ;
- 3- art dramatique ;
- 4- arts plastiques.

La spécialité musique comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, classé au moins de **niveau 4** du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau IV de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) délivré dans les domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois.

- **Spécialités musique – danse :**

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

- **A titre dérogatoire à la condition de diplôme, le concours externe est ouvert :**

1. aux pères ou mères de 3 enfants et plus (copie complète du livret de famille)
2. aux sportifs de haut niveau
3. aux possesseurs d'une équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle délivrée par le Centre national de la fonction publique territorial :

CNFPT Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12 – www.cnfpt.fr

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET EPREUVES

Le concours interne est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris AEA principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe). Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **3 années au moins de services publics effectifs**.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans la spécialité musique sont le **Diplôme d'Etat** (DE) ou du **Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant** (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que **celles du concours externe**.

De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours.

Information complémentaire

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant une durée de **4 ans** au moins :

- soit d'une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs **mandats** de membre d'une **assemblée élue d'une collectivité territoriale**,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable**, y compris bénévole, **d'une association** (*membres du bureau*).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les **activités syndicales** des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable sur le site www.cdg45.fr

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE

L'épreuve consiste à **répondre à un ensemble de questions**, dont le nombre est compris entre 3 et 5, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 h 00, coefficient 1

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

L'épreuve consiste en la **redaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur **l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle** dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 3 h 00, coef. 1

LES EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur **sa formation et son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef. 1

CONCOURS INTERNE

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

TROISIEME CONCOURS

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler.

Durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coef.1

LE CALENDRIER DU CONCOURS

- date de **retrait des dossiers d'inscription** : 27 septembre 2022 au 2 novembre 2022
- **date limite de dépôt** : 10 novembre 2022
- **début des épreuves** : à partir du 30 janvier 2023 – Ceci permettrait de pouvoir programmer certaines épreuves sur les congés scolaires de février et d'avril 2023.

LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. Un candidat déclaré admis ne peut donc être inscrit que sur **une seule liste** d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste d'aptitude et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux, si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

NOMINATION

Une fois recruté, le lauréat est nommé **stagiaire**.

Le stage d'une durée **d'un an** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

FORMATION

Dans l'année qui suit la nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration.

TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Liste des diplômes (annexe du décret n° 92-894 du 02/09/1992 modifiée)

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.

Diplôme national supérieur d'expression plastique.

Diplôme national des beaux-arts.

Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.

Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.

Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.
Diplôme de l'école spéciale d'architecture.
Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.
Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.